

**LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 JUILLET 2023
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HAVELOCK**

**MUNICIPALITY OF THE TOWNSHIP OF HAVELOCK
PROVINCE OF QUEBEC
REGULAR MEETING HELD ON JULY 3RD 2023**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal, le lundi 3 juillet 2023 à compter de 19h30 à l'Hôtel de ville sise au 481 route 203 à Havelock QC, laquelle est enregistrée.

MINUTES of the regular meeting of the Municipal council on Monday, July 3rd, 2023 at 07:30 p.m. at the Town Hall located at 481 route 203 Havelock QC, which meeting is recorded.

Sont présent(e)s à cette réunion à l'Hôtel de ville

The people below are present at this meeting at the Town hall

M. Gerald Beaudoin, maire
Mme Hélène Lavallée, conseillère/councillor n°1;
Mme Lori Sutton-Carroll, conseillère/councillor n°2;
M. Gregg Edwards, conseiller/councillor n° 3,
Mme Vivianne Bleau, conseillère/councillor n° 4;
M. Michael Allen, conseiller/councillor n° 5.

Est absent de cette réunion/Absent from the meeting

M. Christopher Sherrington, conseiller/councillor n° 6.

Est également présente à cette réunion à l'Hôtel de ville

Is also present, at this meeting at the Town Hall

Mylène Vincent, Directrice générale et greffière-trésorière / Director General and Clerk-Treasurer

La personne qui préside la séance, soit le Maire informe le conseil qu'à moins qu'elle ne manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises au conseil tel que le lui permet la loi. En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance soit le Maire, ne votera pas sur les décisions tel que le lui permet la loi. / The person presiding over the meeting, i.e. the Mayor, informs Council that unless he expressly wishes to do so, he will not vote on the proposals submitted to Council as permitted by law. Consequently, unless otherwise specified in these minutes, the person presiding over the meeting, i.e. the Mayor, shall not vote on decisions as permitted by law.

1-VÉRIFICATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19h30, M. Gerald Beaudoin, président d'assemblée, déclare la séance ouverte après vérification du quorum. Un constat est fait par l'ensemble des membres du conseil à l'effet qu'ils ont bien reçu l'avis de convocation.

1-VERIFICATION OF QUORUM AND OPENING OF MEETING

At 07:30 p.m., Mr. Gerald Beaudoin president of assembly, declare the meeting open after checking the quorum. A report is made by all the members of the board to the effect that they have received the notice of meeting.

2023-07-171

2-LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Hélène Lavallée
Appuyée par Gregg Edwards
Et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE l'ordre du jour soit adopté avec l'ajout du point suivant :

- 12B- Demande d'un citoyen – Rues privées

ADOPTÉE

2-READING AND ADOPTION OF THE AGENDA

It is moved by Hélène Lavallée
Seconded by Gregg Edwards
And unanimously carried by the councillors present

THAT the agenda be adopted with the following subject added :

- 12B-Request of a citizen – Private roads

ADOPTED

PÉRIODE DE QUESTIONS/ QUESTION PERIOD

Les citoyens présents dans la salle sont invités à tour de rôle à poser leurs questions au conseil municipal. / Citizens in the room are invited in turn to ask questions to the Municipal Council.

2023-07-172

3A-ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 JUIN 2023

Il est proposé par Lori Sutton-Carroll
Appuyé par Michael Allen
Et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 juin 2023 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

3A-ADOPTION OF THE MINUTES FOR THE JUNE 5TH, 2023 - REGULAR MEETING

It is moved by Lori Sutton-Carroll
Seconded by Michael Allen
And unanimously carried by the councillors present

THAT the minutes of the regular meeting held on June 5th, be adopted as presented.

ADOPTED

2023-07-173

3B-ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 13 JUIN 2023

Il est proposé par Lori Sutton-Carroll
Appuyé par Gregg Edwards
Et résolu unanimement par les conseillers présents

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 13 juin 2023 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

3B-ADOPTION OF THE MINUTES FOR THE JUNE 13TH, 2023 - REGULAR MEETING

It is moved by Lori Sutton-Carroll
Seconded by Gregg Edwards
And unanimously carried by the councillors present

THAT the minutes of the special meeting held on June 13th, be adopted as presented.

ADOPTED

2023-07-174

4- ADOPTION DE LA LISTE DES COMPTES PAYÉS ET À PAYER EN DATE DU 3 JUILLET 2023

Mme Mylène Vincent, directrice générale et greffière-trésorière, dépose la liste des comptes payés et à payer au 3 juillet 2023.

Total des comptes payés en date du 3 juillet 2023	84 623.09\$
Total de comptes à payer en date du 3 juillet 2023	35 717.29\$
Total des salaires du 6 juin 2023 au 3 juillet 2023	12 082.88\$
Total	132 423.26\$

Conséquemment, il est proposé par Michael Allen
Appuyé par Vivianne Bleau
Et résolu unanimement par les conseillers présents

D'ADOPTER la liste présentée des comptes payés et à payer tel que décrit ici-bas et d'en autoriser le paiement **ET QUE** la liste soit déposée aux archives.

ADOPTÉE

4-ADOPTION OF THE ACCOUNT PAID AND TO BE PAID–JULY 3RD, 2023

Mrs Mylène Vincent, director general and secretary-treasurer, depose the account payables report for July 3rd, 2023

Total of paid accounts on July 3 rd , 2023	84 623.09\$
Total of accounts to be paid on July 3 rd , 2023	35 717.29\$
Total of the salaries from June 6 th , 2023 to July 3 rd , 2023	12 082.88\$
Total	132 423.26\$

Consequently, it is moved by Michael Allen
Seconded by Vivianne Bleau
And unanimously carried by the councillors

TO ADOPT the submitted list of accounts paid which will be filed in the archives **AND TO AUTHORIZE** its payment.

ADOPTED

5A– COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL RÉGIONAL DE LA MRC DU MOIS DE JUIN 2023

Monsieur Gerald Beaudoin, maire, informe le conseil municipal des points saillants de la séance du conseil régional de la MRC du mois de juin 2023.

5A – MINUTES OF THE DECEMBER MRC REGIONAL COUNCIL MEETING – JUNE 2023

Mr. Gerald Beaudoin, Mayor, informs the municipal council of the highlights of the MRC Regional Council meeting of June, 2023.

2023-07-175

05B – DÉPÔT DE LA LISTE DES CONSEILLERS AYANT SUIVI LA FORMATION – COMPORTEMENTS ÉTHIQUES

En conformité avec la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM) et la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM) Mylène Vincent, directrice générale et greffière-trésorière remet la liste des conseillers ayant déclaré avoir suivi leur formation Comportements éthiques :

Gerald Beaudoin (11 février 2023)
Lori Sutton-Carroll (19 et 20 juin 2023)

ADOPTÉE

5B – FILING OF THE LIST OF TRAINED COUNCILLORS - ETHICAL BEHAVIOR

In accordance with the Act respecting elections and referendums in municipalities (AERM) and the Act respecting ethics and professional conduct in municipal matters (LEDMM), Mylène Vincent, Director General and Clerk-Treasurer, submits

the list of Councillors who have declared they have completed the Ethics training course:

Gerald Beaudoin (February 11, 2023)
Lori Sutton-Carroll (June 19 and 20, 2023)

ADOPTED

2023-07-176

05C – FIN DU CONTRAT LOCATION-ACHAT DU PHOTOCOPIEUR KONICA MINOLTA BIZHUB C368

ATTENDU QUE le contrat-location du photocopieur Konica Minolta Bizhub C368 est arrivé à terme;

ATTENDU QUE la municipalité peut racheter l'appareil pour une somme de 100\$+ tx ou obtenir avec un nouveau contrat de location-achat d'une durée de 5 ans pour un photocopieur Konica Minolta Bizhub C360i neuf;

Pour ces motifs, il est proposé par Vivianne Bleau
Appuyé par Gregg Edwards
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER la directrice générale à signer au nom de la municipalité un nouveau contrat de location-achat pour une durée de 5 ans pour un photocopieur Konica Minolta Bizhub 360i neuf avec Servicofax.

ADOPTÉE

5C-END OF LEASE-PURCHASE AGREEMENT FOR KONICA MINOLTA BIZHUB C368 PHOTOCOPIER

WHEREAS the lease-purchase contract for the Konica Minolta Bizhub C368 photocopier has expired;

WHEREAS the Municipality can buy back the machine for \$100+ tx or obtain a new 5-year lease-purchase contract for a new Konica Minolta Bizhub C360i photocopier;

Consequently, it is proposed by Vivianne Bleau
Seconded by Gregg Edwards
And unanimously carried by the councillors present

TO AUTHORIZE the Director General to sign, on behalf of the Municipality, a new 5-year lease-purchase agreement for a new Konica Minolta Bizhub 360i photocopier with Servicofax.

ADOPTED

2023-07-177

5D – THERMOPOMPE DU DEUXIÈME ÉTAGE

CONSIDÉRANT QUE la thermopompe du deuxième étage est défectueuse et doit être changée;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs propositions d'appareil ont été soumises par 3 compagnies différentes, soit M. Clim, G&S Pépin et Géo Clim;

En conséquence, il est proposé par Michael Allen
Appuyé par Gregg Edwards
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE CHOISIR l'option 1 proposée par GéoClim pour une thermopompe Gree 18 000 BTU, 25 seer pour un coût de 4 426.54\$ taxes incluses.

ADOPTÉE

5D- SECOND-FLOOR HEAT PUMP

WHEREAS the second-floor heat pump is defective and must be replaced;

WHEREAS several proposals were submitted by 3 different companies, namely M. Clim, G&S Pépin and Géo Clim;

Consequently, it is proposed by Michael Allen
Seconded by Gregg Edwards
And unanimously carried by those present

TO CHOSSE option 1 proposed by GéoClim for a Gree 18,000 BTU, 25 seer heat pump at a cost of \$4,426.54, taxes included.

ADOPTED

6A – RAPPORT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DU CANTON DE HEMMINGFORD

Mme Mylène Vincent, directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport du Service de sécurité incendie du Canton de Hemmingford pour le Municipalité du Canton de Havelock.

6A – FILING OF THE REPORT FROM THE CANTON DE HEMMINGFORD FIRE SAFETY SERVICE FOR HAVELOCK

Mrs. Mylène Vincent, Director General and Clerk-Treasurer, tables the report of the Township of Hemmingford Fire Department for the Municipality of the Township of Havelock.

2023-07-178

6B – ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 331 CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIE

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt des municipalités membres de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent d'adopter les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QUE l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ chapitre A-19.1) autorise les municipalités locales, à adopter des dispositions réglementaires relatives à l'entretien et l'occupation des bâtiments;

ATTENDU QUE les articles 4, 6.6 et 62 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1) autorisent les municipalités locales à adopter des dispositions réglementaires et des normes relatives à la sécurité;

ATTENDU QUE l'objectif n°1 des Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r 2) exige des municipalités locales, de prévoir, dans leur plan de mise en œuvre (action 7) relatif au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, des dispositions réglementaires relatives à la prévention incendie;

ATTENDU QUE l'objectif n°4 des Orientations du ministre de la Sécurité incendie en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4, r 2) exige des municipalités locales, de prévoir, dans leur plan de mise en œuvre (action 57, 59, 60) relatif au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, des dispositions réglementaires en matière de prévention des incendies visant à pallier les lacunes en intervention dans les bâtiments représentant des risques élevés et très élevés;

ATTENDU QUE les municipalités locales désirent favoriser la diminution et même l'élimination des risques d'incendie sur leur territoire;

ATTENDU QUE les municipalités locales désirent réduire les pertes humaines et matérielles reliées à l'incendie sur leur territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Vivianne Bleau à une séance du conseil tenue le 5 juin 2023;

En conséquence, il est proposé par Gregg Edwards
Appuyé par Lori Sutton-Carroll
Et résolu à l'unanimité

QUE le règlement n°331 soit adopté, et il est, par le présent règlement, statué et ordonné, sujet à toutes les approbations requises par la loi, avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

6B – ADOPTION OF BY-LAW NUMBER 331 CONCERNING FIRE PREVENTION

WHEREAS it is expedient and in the interest of the member municipalities of the Regional County Municipality of Haut-Saint-Laurent to adopt the provisions of this by-law;

WHEREAS section 145.41 of the Act respecting land use planning and development (RLRQ chapter A-19.1) authorizes local municipalities to adopt by-law provisions relating to the maintenance and occupancy of buildings;

WHEREAS sections 4, 6.6 and 62 of the Municipal Powers Act (RLRQ, chapter C-47.1) authorize local municipalities to adopt by-law provisions and standards relating to safety;

WHEREAS objective n°1 of the Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapter S-3.4, r 2) requires local municipalities, to provide, in their implementation plan (action 7) relating to the Fire Safety Cover Plan, regulatory provisions relating to fire prevention;

WHEREAS Objective n°4 of the Orientations du ministre de la Sécurité incendie en matière de sécurité incendie (RLRQ, chapter S-3.4, r 2) requires local municipalities, in their implementation plans (action 57, 59, 60) relating to the Schéma de couverture de risques en sécurité incendie, to include regulatory provisions for fire prevention aimed at filling gaps in intervention in buildings representing high and very high risks;

WHEREAS local municipalities are keen to reduce or even eliminate the risk of fire on their territory;

WHEREAS local municipalities want to reduce the loss of life and property caused by fire on their territory;

WHEREAS a notice of motion of the present by-law was duly given by Vivianne Bleau at a Council meeting held on June 5, 2023;

Therefore, it is moved by Gregg Edwards

Seconded by Lori Sutton-Carroll

And unanimously carried by the councillors present

THAT by-law n°331 be adopted, and it is hereby statued and ordained, subject to all approvals required by law, with dispensation from reading.

ADOPTED

2023-07-179

06C – ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL D’ACTIVITÉS POUR L’AN 11 DANS LE CADRE DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE

ATTENDU QUE la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, chapitre S-3.4), entrée en vigueur le 14 juin 2000, exige à l’article 35 que toute autorité locale ou régionale produise un rapport d’activité en lien avec le plan de mise en œuvre intégré au schéma de couverture de risque incendie;

ATTENDU QUE la directrice générale dépose au conseil municipal le rapport d’activité municipal de l’an 11 qui intègre du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2023;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du rapport annuel d’activité de l’an 10;

ATTENDU QUE la municipalité du Canton de Havelock adopte le rapport annuel d’activité de l’an 11;

ATTENDU QUE la municipalité remet une copie de la présente résolution et du rapport annuel d'activité de l'an 11 à la MRC du Haut-St-Laurent.

En conséquence, il est proposé par Lori Sutton-Carroll
Appuyé par Hélène Lavallée
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

D'AUTORISER la directrice générale et greffière-trésorière à transmettre une copie de la présente résolution et du rapport d'activité annuel de l'an 11 à la MRC du Haut-St-Laurent.

ADOPTÉE

06C- ADOPTION OF THE ANNUAL ACTIVITY REPORT FOR YEAR 11 WITHIN THE FRAMEWORK OF THE "SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUE

WHEREAS section 35 of the Fire Safety Act (RLRQ, chapter S-3.4), which came into force on June 14, 2000, requires all local or regional authorities to produce an activity report in connection with the implementation plan integrated into the Fire Safety Cover Plan;

WHEREAS the Director General submits to Municipal Council the municipal activity report for Year 11, which covers the period from June 1, 2022 to May 31, 2023;

WHEREAS Municipal Council has reviewed the annual activity report for Year 10;

WHEREAS the Municipality of the Township of Havelock adopts the Annual Activity Report for Year 11;

WHEREAS the Municipality is submitting a copy of this resolution and the annual activity report for Year 11 to the MRC du Haut-St-Laurent.

Therefore, it is moved by Lori Sutton-Carroll
Seconded by Hélène Lavallée
And unanimously carried by the councillors present

TO AUTHORIZE the Director General and Clerk-Treasurer to forward a copy of this resolution and the Year 11 Annual Activity Report to the MRC du Haut-St-Laurent.

ADOPTED

2023-07-180

07A-PROJET NETTOYAGE DE FOSSÉS ET RÉPARATION DE L'ACCOTEMENT AU 30 COVEY HILL

CONSIDÉRANT QUE les travaux suivants sont nécessaires :

- Nettoyage léger du fossé côté sud de Covey Hill entre le 288 et le 284;
- Nettoyage léger du fossé côté sud de Covey Hill entre le 276 et le 218;
- Accotement et empierrement du ponceau à l'Est du 30 Covey hill

CONSIDÉRANT QUE nous avons reçu deux soumissions :

Sousmissionnaires	Coûts avant taxes
Excavation Bourdeau inc.	5 852.00\$
Excavation Erwin inc.	2 500.00\$

En conséquence, il est proposé par Michael Allen
Appuyé par Hélène Lavallée
Et résolu unanimement par les conseillers

D'OCTROYER les mandats de nettoyage léger des fossés et de la réparation de l'accotement et l'empierrement du ponceau à Excavation Erwin inc.

ADOPTÉE

07A-DITCH CLEANING AND SHOULDER REPAIR PROJECT AT 30 COVEY HILL

WHEREAS the following work is required:

- Light cleaning of the ditch on the south side of Covey Hill between 288 and 284;
- Light cleaning of the ditch on the south side of Covey Hill between 276 and 218;
- Shoulder and stonework of culvert east of 30 Covey Hill

WHEREAS the municipality has received two bids:

Bidders	Cost before taxes
Excavation Bourdeau inc.	5 852.00\$
Excavation Erwin inc.	2 500\$

Therefore, it is moved by Michael Allen

Seconded by Hélène Lavallée

And unanimously carried by the councillors present

TO AWARD the contracts for light ditch cleaning, shoulder repairs and culvert stonework to Excavation Erwin inc.

ADOPTED

2023-07-181

07B-RÉPARATION D'ASPHALTE EN BORDURE DU CHEMIN PRÈS DU 233 COVEY HILL

CONSIDÉRANT QUE le 16 juin 2023, il a été constaté que la bordure d'asphalte près du 233 chemin Covey Hill est abîmé et nécessite une réparation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a reçu 2 soumissions :

Soumissionnaires	Largeur des travaux	Coûts avant taxes
Pavage MCM	9 pieds	13 500.00\$
Pavage JAP	3 pieds	4 142.60\$

En conséquence, il est proposé par Michael Allen

Appuyé par Hélène Lavallée

Et résolu unanimement par les conseillers

D'OCTROYER le contrat des travaux à Pavage JAP.

ADOPTÉE

07B- REPAIR OF ASPHALT CURB NEAR 233 COVEY HILL

WHEREAS on June 16, 2023, the asphalt curb near 233 chemin Covey Hill was found to be damaged and in need of repair;

WHEREAS the municipality has received 2 bids:

Bidders	Width of work	Cost before taxes
Pavage MCM	9 feet	13 500.00\$
Pavage JAP	3 feet	4 142.60\$

Therefore, it is moved by Michael Allen

Seconded by Hélène Lavallée

And unanimously carried by the councillors present

TO AWARD the contract to Pavage JAP.

ADOPTED

2023-07-182

07C-REMBLAI DE LA SECTION EXCAVÉE DES SOLS CONTAMINÉS ET REMPLACEMENT DE L'ASPHALTE RETIRÉE

CONSIDÉRANT QUE suite à la constatation d'un déversement d'un contaminant inconnu près de l'enclos des conteneurs du Projet Laplante le 25 mai 2023, Urgence-Environnement a donné des directives afin de retirer les sols contaminés et ainsi arrêter la propagation du contaminant dans le sol.

CONSIDÉRANT QUE pour retirer les sols, il a été nécessaire de couper et retirer une section d'asphalte qui faisait office d'allée pour accéder à l'enclos des conteneurs;

Il est proposé par Gregg Edwards **d'effectuer le remblai de terre uniquement. Cette proposition n'a pas reçu d'appui.**

Il est proposé par Michael Allen
Appuyé par Hélène Lavallée
Et résolu unanimement par les conseillers

DE TERMINER les travaux en effectuant le remblai avec des sols non contaminés **ET D'EFFECTUER** les travaux de remplacement du pavage retiré.

ADOPTÉE

07C- BACKFILLING THE EXCAVATED SECTION OF CONTAMINATED SOIL AND REPLACING THE REMOVED ASPHALT

WHEREAS following the discovery of a spill of an unknown contaminant near the Laplante Project container enclosure on May 25, 2023, Urgence-Environnement issued instructions to remove the contaminated soil and stop the spread of the contaminant in the soil;

WHEREAS in order to remove the soil, it was necessary to cut and remove a section of asphalt used as a driveway to access the container enclosure;

It was proposed by Gregg Edwards **to carry out the earth fill only. This proposal was not supported.**

It is moved by Michael Allen
Seconded by Hélène Lavallée
And unanimously carried by the councillors present

TO COMPLETE the work by backfilling with non-contaminated soil **AND TO REPLACE** the removed paving.

ADOPTED

8A - DÉPÔT DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE L'URBANISTE POUR JUIN 2023

Mme Vincent, directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport d'activités du service de l'urbanisme pour le mois de juin 2023.

8A - FILING OF THE MONTHLY REPORT -URBANISTS – JUNE 2023

The Director General and Clerk-Treasurer, submits the planning department's activity report for the month of June 2023.

2023-07-183

08B- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO.330 RELATIF AUX PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

ATTENDU QUE la municipalité dispose que d'un seul secteur d'importance encore disponible au développement et qu'elle veut s'assurer qu'il soit développé dans le meilleur intérêt de la municipalité ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 84 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité a identifié à son plan d'urbanisme, au moyen du règlement 250-2, une aire d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE la gestion du développement de cette aire d'aménagement passe par l'adoption d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 26 juin 2023 à 19h00.

En conséquence, il est proposé par Vivianne Bleau
Appuyé par Gregg Edwards
Et résolu unanimement par les conseillers

QUE le règlement no.330 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné tel que présenté, avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

08B- ADOPTION OF BY-LAW NO.330 CONCERNING COMPREHENSIVE DEVELOPMENT PLANS

WHEREAS the Municipality has only one major sector still available for development and wishes to ensure that it is developed in the best interests of the Municipality;

WHEREAS in accordance with Section 84 of the Act respecting land use planning and development, the Municipality has identified in its land use plan, by means of By-law 250-2, a development area that may be the subject of comprehensive development plans;

WHEREAS the management of the development of this area requires the adoption of a by-law on comprehensive development plans;

WHEREAS a draft by-law has been tabled and a notice of motion given at the regular meeting of June 5, 2023;

WHEREAS a public consultation meeting was held on June 26, 2023 at 7:00 p.m.

Therefore, it is moved by Vivianne Bleau
Seconded by Gregg Edwards
And unanimously carried by the councillors present

THAT by-law no.330 be adopted and that it be statued and ordained as presented, with the exemption of its reading.

ADOPTED

2023-07-184

08C- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO.250-2 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DU PLAN D'URBANISME 250 AFIN D'INTÉGRER UNE AIRE D'AMÉNAGEMENT QUI DEVRA FAIRE L'OBJET D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Havelock a adopté le *Règlement du plan d'urbanisme numéro 250* ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Havelock est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement du plan d'urbanisme numéro 250* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la municipalité dispose que d'un seul secteur d'importance encore disponible au développement et qu'elle veut s'assurer qu'il soit développé dans le meilleur intérêt de la municipalité;

ATTENDU QUE l'article 84 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à la municipalité d'identifier à son plan d'urbanisme des aires d'aménagement pouvant faire l'objet de plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QUE le secteur concerné est tout désigné pour faire l'objet d'un tel plan d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 26 juin 2023 à 19h00.

En conséquence, il est proposé par Lori Sutton-Carroll
Appuyé par Hélène Lavallée
Et résolu unanimement par les conseillers

QUE le règlement no.250-2 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné tel que présenté, avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

08C- ADOPTION OF BY-LAW NO.250-2 AMENDING URBAN PLAN BY-LAW 250 IN ORDER TO INTEGRATE A DEVELOPMENT AREA THAT WILL BE SUBJECT TO A COMPREHENSIVE DEVELOPMENT PLAN

WHEREAS the Council of the Municipality of the Township of Havelock has adopted Planning By-law number 250 ;

WHEREAS the Municipality of the Township of Havelock is governed by the Municipal Code and is subject to the provisions of the Act respecting land use planning and development, and that Planning By-law number 250 may only be amended in accordance with the provisions of this Act;

WHEREAS the municipality has only one major sector still available for development and wishes to ensure that it is developed in the best interests of the municipality;

WHEREAS section 84 of the Act respecting land use planning and development allows the municipality to identify in its land use plan development areas that may be the subject of comprehensive development plans;

WHEREAS the area concerned is well suited to being the subject of such a comprehensive development plan;

WHEREAS a draft by-law has been tabled and a notice of motion given at the regular meeting of June 5, 2023;

WHEREAS a public consultation meeting was held on June 26, 2023 at 7:00 p.m.

Therefore, it is moved by Lori Sutton-Carroll
Seconded by Hélène Lavallée
And unanimously carried by the councillors present

THAT by-law no.250-2 be adopted and that it be statued and ordained as presented, with the exemption of its reading.

ADOPTED

2023-07-185

08D- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO.251-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO.251 AFIN D'ÉTABLIR LA CONCORDANCE AVEC LE RÈGLEMENT 250-2 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité du Canton de Havelock a adopté le *Règlement de zonage numéro 251* ;

ATTENDU QUE la Municipalité du Canton de Havelock est régie par le *Code municipal* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et que le *Règlement de zonage numéro 251* ne peut être modifié que conformément aux dispositions de cette loi ;

ATTENDU QUE la nécessité de créer une nouvelle zone correspondant à l'aire d'aménagement devant faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble identifiée au plan d'urbanisme et d'établir ainsi la concordance au règlement 250-2 modifiant le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du 5 juin 2023;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le 26 juin 2023 à 19h00.

En conséquence, il est proposé par Gregg Edwards
Appuyé par Hélène Lavallée
Et résolu unanimement par les conseillers

QUE le règlement no.251-14 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné tel que présenté, avec dispense de lecture.

ADOPTÉE

08D- ADOPTION OF BY-LAW NO.251-14 AMENDING ZONING BY-LAW NO.251 IN ORDER TO ESTABLISH CONCORDANCE WITH BY-LAW 250-2 AMENDING THE URBAN PLAN

WHEREAS the Council of the Municipality of the Township of Havelock has adopted Zoning By-law number 251 ;

WHEREAS the Municipality of the Township of Havelock is governed by the Municipal Code and is subject to the provisions of the Act respecting land use planning and development and that Zoning By-law number 251 may only be amended in accordance with the provisions of this Act;

WHEREAS the need to create a new zone corresponding to the development area to be the subject of a comprehensive development plan identified in the urban plan and thus establish concordance with by-law 250-2 amending the urban plan;

WHEREAS a draft by-law has been tabled and a notice of motion given at the regular meeting of June 5, 2023;

WHEREAS a public consultation meeting was held on June 26, 2023 at 7:00 p.m.;

Therefore, it is moved by Gregg Edwards
Seconded by Hélène Lavallée
And unanimously carried by the councillors present

THAT draft by-law no.250-2 be adopted and that it be statued and ordained as presented, with the exemption of its reading.

ADOPTED

2023-07-186

08E1- RECOMMANDATION AMENDÉE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'HAVELOCK AUPRÈS DE LA CPTAQ EN LIEN AVEC LA DEMANDE DU GROUPE CHENAIL INC. ET DE LES CARRIÈRES DUCHARME INC. POUR ÊTRE AUTORISÉS À IMPLANTER UNE USINE MOBILE DE BÉTON BITUMINEUX SUR LES LOTS 5 620 259 ET 5 620 265 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE les requérants *Les Carrières Ducharme inc. et Groupe Chenail inc.* se sont adressés à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que celle-ci autorise l'implantation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE ces lots 5 620 259 et 5 620 265, représentent, ensemble, une aire d'exploitation totale de 2,4 hectares, sont situés en zone agricole, bien qu'ils soient actuellement exploités à titre de carrière;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'est opposée à l'implantation d'une telle usine mobile de béton bitumineux, étant notamment d'avis que cela contrevenait à sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE par jugement intervenu le ou vers le 10 mai 2023 dans le dossier de cour n° 760-17-006085-214, la Cour supérieure du Québec a déclaré

que l'usage de l'usine de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec est, en vertu de la réglementation municipale, autorisée dans la zone à titre d'usage accessoire et complémentaire à celui de carrière;

CONSIDÉRANT QUE le jugement de la Cour supérieure du Québec intervenu le ou vers le 10 mai 2023 a été porté en appel auprès de la Cour d'appel du Québec par la Municipalité le ou vers le 16 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE dans ce même jugement, la Cour supérieure du Québec ne s'est toutefois pas prononcée sur l'opportunité d'autoriser l'implantation d'une telle usine sur les lots 5 620 259 et 5 620 265, enjoignant toutefois la Municipalité à transmettre à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) sa recommandation à cet égard;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et ses représentants ont eu l'opportunité d'analyser le dossier de *Les Carrières Ducharme inc.* et du *Groupe Chenail inc.* ainsi que le projet qu'ils désirent implanter, incluant ses possibles effets et ses répercussions sur les activités agricoles, sur l'environnement et sur ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la carrière, qui se retrouve dans un secteur d'affectation agroforestière au sens du Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent, est directement adjacente à un milieu densément boisé;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer le développement durable de la ressource forestière et d'assurer la mise en valeur de la forêt et du potentiel faunique sur son territoire, s'agissant de l'une des orientations principales mises de l'avant par le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE dans la zone rurale dans laquelle se situent les lots 5 620 259 et 5 620 265, le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent empêche les usages industriels qui ne sont pas protégés par droits acquis ou autorisés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, et que l'usage projeté va également à l'encontre des orientations de ce Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE des opérations de déboisement s'avéreront, par ailleurs, fort probablement requises afin de permettre l'aménagement, l'exploitation et, ultimement, le démantèlement de l'usine mobile de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QUE de telles opérations de déboisement, de même que toutes opérations liées à l'usine mobile de béton bitumineux, auront incidemment pour effet, de l'avis de la Municipalité, d'affecter négativement le potentiel agricole du secteur, d'autant plus qu'elles ne favorisent aucunement la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les usines mobiles de béton bitumineux sont aussi susceptibles de rejeter dans l'atmosphère de nombreux contaminants, incluant du dioxyde d'azote, du dioxyde de carbone, du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone et d'autres composés organiques volatils;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer la sécurité du public, et ce, par une gestion sévère des risques environnementaux, tel que le réitère d'ailleurs le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le développement industriel ou commercial d'un site, notamment dans l'objectif de générer un maximum de revenus, ne saurait se faire au détriment de la qualité de l'environnement et, incidemment, au détriment du territoire agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne saurait avaliser l'implantation d'une usine dont les activités risquent de générer des quantités non négligeables de rejets atmosphériques et de mettre en péril le respect des normes environnementales applicables à cet égard, ce qui aurait, là aussi, pour effet de nuire au potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE les usines mobiles de béton bitumineux sont, par ailleurs, susceptibles de générer de nombreux inconvénients anormaux sur le voisinage,

voire des nuisances au sens de la réglementation municipale en vigueur, incluant le soulèvement de poussières, l'augmentation de la circulation lourde, du bruit et des odeurs dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de *Les Carrières Ducharme inc.* et du *Groupe Chenail inc.* est situé à environ deux (2) kilomètres d'un secteur résidentiel et d'un terrain de camping hautement fréquenté durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de *Les Carrières Ducharme inc.* et du *Groupe Chenail inc.* est également situé à proximité d'autres sites agricoles dynamiques, dont un verger activement exploité;

CONSIDÉRANT les possibles conséquences et contraintes environnementales découlant d'une autorisation sur ces activités agricoles et sur leur développement;

CONSIDÉRANT QUE le terrain de *Les Carrières Ducharme inc.* et du *Groupe Chenail inc.* ne constitue pas, de l'avis de la Municipalité, un espace approprié pour l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement de zonage de la Municipalité, une zone dans le territoire de la Municipalité se trouvant hors de la zone agricole permet un usage industriel d'un lot (de classe I2), soit la zone H-101 (correspondant au noyau villageois), quoique la possibilité d'y exploiter une usine mobile de béton bitumineux ne soit pas assurée;

CONSIDÉRANT QUE les bénéfices et/ou retombées que pourrait engendrer l'implantation d'une usine mobile de béton bitumineux pour la Municipalité sont, tout au plus, marginaux et ne sauraient, d'aucune manière, compenser les effets préjudiciables découlant de son exploitation future;

Pour ces motifs, il est proposé par Lori Sutton-Carroll

Appuyé par Michael Allen

Et résolu unanimement par les conseillers

QUE le Conseil municipal du Canton de Havelock ne recommande pas à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) de faire droit à la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2021-04 (numéro de dossier attribué par la CPTAQ : 441638) en lien avec l'exploitation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE

*Cette résolution est disponible en français seulement / This resolution is available in French only.

2023-07-187

08E2-RECOMMANDATION AMENDÉE DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'HAVELOCK AUPRÈS DE LA CPTAQ EN LIEN AVEC LA DEMANDE DE LES CARRIÈRES DUCHARME INC. POUR ÊTRE AUTORISÉE À ENTREPOSER DES SOLS CONTAMINÉS (PLAGE A-B) SUR LES LOTS 5 620 259 ET 5 620 265 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la requérante *Les Carrières Ducharme inc.* s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que celle-ci autorise l'entreposage de sols contaminés (plage A-B) sur une partie des lots 5 620 259 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement à cette demande, *Les Carrières Ducharme inc.* s'est également adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), avec le *Groupe Chenail inc.*, afin que celle-ci autorise l'implantation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les lots 5 620 259, 5 620 262 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE par voie de résolution, la Municipalité a décidé de ne pas recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'autoriser *Les Carrières Ducharme inc.* à exploiter sur ces lots 5 620 259, 5 620 262 et 5 620 265 une usine mobile de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et ses représentants ont eu l'opportunité d'analyser le dossier de *Les Carrières Ducharme inc.* ainsi que sa demande

concernant l'entreposage de sols contaminés (plage A-B), incluant ses possibles effets et ses répercussions sur les activités agricoles, sur l'environnement et sur ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'usage d'entreposage de sols contaminés (plage A-B) sur les lots 5 620 259 et 5 620 265 se veut un usage accessoire à une usine mobile de béton bitumineux, laquelle constitue elle-même un accessoire de la carrière actuellement exploitée;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock* définit la notion d'usage accessoire comme étant un « Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal »;

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement de zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock* ne permet donc pas, de l'avis de la Municipalité, l'exploitation d'un usage accessoire à un autre usage accessoire;

CONSIDÉRANT QUE l'usage d'entreposage de sols contaminés (plage A-B) contrevient ainsi à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la carrière, qui se retrouve dans un secteur d'affectation agroforestière au sens du Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent, est directement adjacente à un milieu densément boisé;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer le développement durable de la ressource forestière et d'assurer la mise en valeur de la forêt et du potentiel faunique sur son territoire, s'agissant de l'une des orientations principales mises de l'avant par le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE, dans la zone rurale dans laquelle se situent les lots 5 620 259 et 5 620 265, le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent empêche les usages industriels qui ne sont pas protégés par droits acquis ou autorisés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, et que l'usage projeté va également à l'encontre des orientations de ce Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE les opérations liées à l'entreposage de sols contaminés (plage A-B) auront incidemment pour effet, de l'avis de la Municipalité, d'affecter négativement le potentiel agricole du secteur, d'autant plus qu'elles ne favorisent aucunement la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les opérations liées à l'entreposage de sols contaminés (plage A-B) sont aussi susceptibles de rejeter dans l'atmosphère de nombreux contaminants, incluant du dioxyde d'azote, du dioxyde de carbone, du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone et d'autres composés organiques volatiles;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer la sécurité du public, et ce, par une gestion sévère des risques environnementaux, tel que le réitère d'ailleurs le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le développement industriel ou commercial d'un site, notamment dans l'objectif de générer un maximum de revenus, ne saurait se faire au détriment de la qualité de l'environnement et, incidemment, au détriment du territoire agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne saurait avaliser des activités qui risquent de générer des quantités non négligeables de rejets atmosphériques et de mettre en péril le respect des normes environnementales applicables à cet égard, ce qui aurait, là aussi, pour effet de nuire au potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne possède aucune indication à l'effet que l'entreposage projeté se fera sur un sol dont la concentration de contaminants est au moins égale ou supérieure aux sols déposés, conformément à l'article 4 alinéa 1 du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RLRQ, c. Q-2, r. 46);

CONSIDÉRANT QUE l'entreposage envisagé ne constitue pas, de l'avis de la Municipalité, une valorisation des sols;

CONSIDÉRANT QUE l'importation et le dépôt de sols contaminés sur une superficie supérieure à deux (2) hectares constitue, au surplus, une opération de remblai au sens, notamment, de l'article 21 du *Règlement de zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock*;

CONSIDÉRANT QUE l'utilisation des sols contaminés (plage A-B) à titre de remblai n'améliore clairement pas les conditions du site;

CONSIDÉRANT QUE le remblai projeté ne respecte donc pas les exigences du *Règlement de zonage 251 de la municipalité du Canton de Havelock*;

CONSIDÉRANT QUE les opérations liées à l'entreposage de sols contaminés (plage A-B) sont, par ailleurs, susceptibles de générer de nombreux inconvénients anormaux sur le voisinage, voir des nuisances au sens de la réglementation municipale, incluant le soulèvement de poussières, l'augmentation de la circulation lourde, du bruit et des odeurs dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain exploité par *Les Carrières Ducharme inc.* est situé à environ deux (2) kilomètres d'un secteur résidentiel et d'un terrain de camping hautement fréquenté durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE le terrain exploité par *Les Carrières Ducharme inc.* est également situé à proximité d'autres sites agricoles dynamiques, dont un verger activement exploité;

CONSIDÉRANT les possibles conséquences et contraintes environnementales découlant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) sur ces activités agricoles et sur leur développement;

CONSIDÉRANT QUE le terrain exploité par *Les Carrières Ducharme inc.* ne constitue pas, de l'avis de la Municipalité, un espace approprié pour l'exploitation d'un site d'entreposage de sols contaminés (plage A-B);

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement de zonage de la Municipalité, une zone dans le territoire de la Municipalité se trouvant hors de la zone agricole permet un usage industriel d'un lot (de classe I2), soit la zone H-101 (correspondant au noyau villageois), quoique la possibilité d'y exploiter un site d'entreposage de sols contaminés (plage A-B) ne soit pas assurée;

CONSIDÉRANT QUE les bénéfices et/ou retombées que pourrait engendrer l'implantation d'un tel site d'entreposage de sols contaminés (plage A-B) pour la Municipalité sont, tout au plus, marginaux et ne sauraient, d'aucune manière, compenser les effets préjudiciables découlant d'un tel entreposage;

Pour ces motifs, il est proposé par Hélène Lavallée

Appuyé par Gregg Edwards

Et résolu unanimement par les conseillers

QUE le Conseil municipal du Canton de Havelock ne recommande pas à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) de faire droit à la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2023-02 en lien avec l'exploitation d'un site d'entreposage de sols contaminés (plage A-B) sur les lots 5 620 259, 5 620 262 et 5 620 265 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE

*Cette résolution est disponible en français seulement/ This resolution is available in French only.

2023-07-188

08E3- RECOMMANDATION AMENDÉE DE LA MUNICIPALITÉ D'HAVELOCK AUPRÈS DE LA CPTAQ EN LIEN AVEC LA DEMANDE DE LES CARRIÈRES DUCHARME INC. POUR ÊTRE AUTORISÉE À ENTREPOSER DES ENROBÉS BITUMINEUX CONCASSÉS SUR LE LOT 5 620 262 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE la requérante *Les Carrières Ducharme inc.* s'est adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) afin que

celle-ci autorise l'entreposage d'enrobés bitumineux concassés (asphalte) sur une partie du lot 5 620 262 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE parallèlement à cette demande, *Les Carrières Ducharme inc.* s'est également adressée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), avec le *Groupe Chenail inc.*, afin que celle-ci autorise l'implantation d'une usine mobile de béton bitumineux sur les mêmes lots 5 620 259, 5 620 262 et 5 620 265 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE par voie de résolution, la Municipalité a décidé de ne pas recommander à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) d'autoriser *Les Carrières Ducharme inc.* à exploiter sur ces lots 5 620 259, 5 620 262 et 5 620 265 une usine mobile de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité et ses représentants ont eu l'opportunité d'analyser le dossier de *Les Carrières Ducharme inc.* ainsi que sa demande concernant l'entreposage d'enrobés bitumineux concassés (asphalte), incluant ses possibles effets et ses répercussions sur les activités agricoles, sur l'environnement et sur ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE l'usage d'entreposage d'enrobés bitumineux concassés (asphalte) sur le lot 5 620 262 se veut un usage accessoire à une usine mobile de béton bitumineux, laquelle constitue elle-même un accessoire de la carrière actuellement exploitée;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la Municipalité définit la notion d'usage accessoire comme étant un « Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal »;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage de la Municipalité ne permet donc pas, de l'avis de la Municipalité, l'exploitation d'un usage accessoire à un autre usage accessoire;

CONSIDÉRANT QUE l'usage d'entreposage d'enrobés bitumineux concassés (asphalte) contrevient ainsi à la réglementation d'urbanisme de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la carrière, qui se retrouve dans un secteur d'affectation agroforestière au sens du Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent, est directement adjacente à un milieu densément boisé;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer le développement durable de la ressource forestière et d'assurer la mise en valeur de la forêt et du potentiel faunique sur son territoire, s'agissant de l'une des orientations principales mises de l'avant par le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE, dans la zone rurale dans laquelle se situe le lot 5 620 262, le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent empêche les usages industriels qui ne sont pas protégés par droits acquis ou autorisés par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, et que l'usage projeté va également à l'encontre des orientations de ce Schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE les opérations liées à l'entreposage d'enrobés bitumineux auront incidemment pour effet, de l'avis de la Municipalité, d'affecter négativement le potentiel agricole du secteur, d'autant plus qu'elles ne favorisent aucunement la coexistence harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles du territoire;

CONSIDÉRANT QUE les opérations liées à l'entreposage d'enrobés bitumineux sont aussi susceptibles de rejeter dans l'atmosphère de nombreux contaminants, incluant du dioxyde d'azote, du dioxyde de carbone, du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone et d'autres composés organiques volatils;

CONSIDÉRANT QU'il est de la responsabilité de la Municipalité d'assurer la sécurité du public, et ce, par une gestion sévère des risques environnementaux, tel que le réitère d'ailleurs le Schéma d'aménagement révisé de la MRC du Haut-Saint-Laurent;

CONSIDÉRANT QUE le développement industriel ou commercial d'un site, notamment dans l'objectif de générer un maximum de revenus, ne saurait se faire au détriment de la qualité de l'environnement et, incidemment, au détriment du territoire agricole;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité ne saurait avaliser des activités qui risquent de générer des quantités non négligeables de rejets atmosphériques et de mettre en péril le respect des normes environnementales applicables à cet égard, ce qui aurait, là aussi, pour effet de nuire au potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;

CONSIDÉRANT QUE les opérations liées à l'entreposage d'enrobés bitumineux sont, par ailleurs, susceptibles de générer de nombreux inconvénients anormaux sur le voisinage, voir des nuisances au sens de la réglementation municipale, incluant le soulèvement de poussières, l'augmentation de la circulation lourde, du bruit et des odeurs dans le secteur;

CONSIDÉRANT QUE le terrain exploité par *Les Carrières Ducharme inc.* est situé à environ deux (2) kilomètres d'un secteur résidentiel et d'un terrain de camping hautement fréquenté durant la période estivale;

CONSIDÉRANT QUE le terrain exploité par *Les Carrières Ducharme inc.* est également situé à proximité d'autres sites agricoles dynamiques, dont un verger activement exploité;

CONSIDÉRANT les possibles conséquences et contraintes environnementales découlant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole sur ces activités agricoles et sur leur développement;

CONSIDÉRANT QUE le terrain exploité par *Les Carrières Ducharme inc.* ne constitue pas, de l'avis de la Municipalité, un espace approprié pour l'exploitation d'un site d'entreposage d'enrobés bitumineux concassés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du Règlement de zonage de la Municipalité, une zone dans le territoire de la Municipalité se trouvant hors de la zone agricole permet un usage industriel d'un lot (de classe I2), soit la zone H-101 (correspondant au noyau villageois), quoique la possibilité d'y exploiter un site d'entreposage d'enrobés bitumineux concassés ne soit pas assurée;

CONSIDÉRANT QUE les bénéfices et/ou retombées que pourrait engendrer l'implantation d'un tel site d'entreposage d'enrobés bitumineux concassés pour la Municipalité sont, tout au plus, marginaux et ne sauraient, d'aucune manière, compenser les effets préjudiciables découlant d'un tel entreposage;

Pour ces motifs, il est proposé par Michael Allen

Appuyé par Gregg Edwards

Et résolu unanimement par les conseillers

QUE le Conseil municipal du Canton de Havelock ne recommande pas à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) de faire droit à la demande d'autorisation du dossier CPTAQ-2023-02 en lien avec l'exploitation d'un site d'entreposage d'enrobés bitumineux concassés (asphalte) sur le lot 5 620 262 du cadastre du Québec.

ADOPTÉE

*Cette résolution est disponible seulement en français/ This resolution is available in French only.

20h30 Hélène Lavallée quitte son siege /8:30 pm Hélène Lavallée leaves her seat

2023-07-189

08F-OCTROI D'UN BUDGET AU COMITÉ AD HOC POUR ENGAGER UNE RESSOURCE POUR FAIRE LA SYNTHÈSE DES DOCUMENTS DE PLAIDOIRIE

CONSIDÉRANT QUE le comité ad hoc a été mandaté par le conseil municipal pour travailler en collaboration avec les avocats dans le dossier de l'implantation

d'une usine de béton bitumineux à la Carrière Ducharme inc par Groupe Chenail inc.

CONSIDÉRANT QUE le comité ad hoc souhaite obtenir une aide financière afin d'embaucher une ressource pour effectuer la synthèse des documents de plaidoiries;

Il est proposé par Vivianne Bleau
Appuyé par Michael Allen
Et résolu unanimement par les conseillers

D'OCTROYER un budget de maximal de 3 000.00\$ au comité ad hoc pour l'embauche d'une ressource, somme remboursable avec une pièce justificative.

ADOPTÉE

08F-GRANTING OF A BUDGET TO THE AD HOC COMMITTEE TO HIRE A RESOURCE TO SUMMARIZE THE PLEADING DOCUMENTS

WHEREAS the ad hoc committee has been mandated by the municipal council to work in collaboration with lawyers in the case of the establishment of a bituminous concrete plant at Carrière Ducharme inc. by Groupe Chenail inc.;

WHEREAS the ad hoc committee wishes to obtain financial assistance to hire a resource to summarize the pleadings;

It is moved by Vivianne Bleau
Seconded by Michael Allen
And unanimously carried by the councillors present

TO GRANT a maximum budget of \$3,000.00 to the ad hoc committee for the hiring of a resource, a sum that is reimbursable with supporting documentation.

ADOPTED

20h32 Hélène Lavallée reprend son siège / 8:32 pm Hélène Lavallée takes back her seat

2023-07-190

08G-DEMANDE D'APPUI DANS LE DOSSIER CPTAQ-2021-04 USINE DE BÉTON BITUMINEUX

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite obtenir l'appui des municipalités environnantes et plus éloignées dans le dossier CPTAQ-2021-04 usine de béton bitumineux;

CONSIDÉRANT QUE le comité ad hoc a soumis un modèle de résolution que les municipalités pourront modifier selon leurs circonstances et adopter en signe d'appui à la municipalité du Canton de Havelock dans le dossier CPTAQ-2021-04.

Il est proposé par Vivianne Bleau
Appuyé par Hélène Lavallée
Et résolu unanimement par les conseillers

DE DEMANDER l'appui des municipalités de la MRC du Haut-St-Laurent et de la MRC des Jardin-de-Napierville, après avoir révisé le projet de résolution à proposer.

ADOPTÉE

08G-REQUEST FOR SUPPORT IN FILE CPTAQ-2021-04 BITUMINOUS CONCRETE PLANT

WHEREAS the municipal council wishes to obtain the support of neighbouring and more distant municipalities in the CPTAQ-2021-04 bituminous concrete plant file;

WHEREAS the ad hoc committee has submitted a model resolution that municipalities may modify according to their circumstances and adopt as a sign of

support for the municipality of the Township of Havelock in the CPTAQ-2021-04 file.

It is moved by Vivianne Bleau
Seconded by H  l  ne Lavall  e
And unanimously carried by the councillors present

TO ASK for the support of the municipalities of the MRC du Haut-St-Laurent and the MRC des Jardin-de-Napierville, after reviewing the draft resolution to be proposed.

ADOPTED

2023-07-191

08H-CONTRAT D'ENTRETIEN DES SYST  MES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC D  SINFECTION PAR UV

CONSID  RANT QU'en vertu du r  glement no.251-7 relatif    l'entretien des syst  mes de traitement tertiaire avec d  sinfection par rayonnement ultraviolet (UV), la municipalit   est responsable de l'entretien de ces syst  mes;

CONSID  RANT QUE la municipalit   d  tient un contrat d'entretien avec Bionest qui assure l'entretien des syst  mes Bionest;

CONSID  RANT QUE la municipalit   a re  u des demandes d'installation septique    traitement UV, dont un syst  me Ecoflo, dont l'entretien ne peut   tre effectu   par Bionest.

Il est propos   par Vivianne Bleau
Appuy   par Michael Allen
Et r  solu unanimement par les conseillers

D'AUTORISER la directrice g  n  rale et le maire    signer le contrat de service avec la compagnie Premier Tech Eau et Environnement pour une dur  e d'un an et se renouvellera automatiquement pour un an    son   ch  ance    moins d'un pr  avis contraire par   crit 3 mois avant la date de renouvellement.

ADOPT  E

08H- MAINTENANCE CONTRACT FOR TERTIARY TREATMENT SYSTEMS WITH UV DISINFECTION

WHEREAS in accordance with by-law no.251-7 concerning the maintenance of tertiary treatment systems with ultraviolet (UV) disinfection, the municipality is responsible for the maintenance of these systems;

WHEREAS the municipality has a maintenance contract with Bionest, which maintains Bionest systems;

WHEREAS the municipality has received requests for septic systems with UV treatment, including an Ecoflo system, whose maintenance cannot be carried out by Bionest.

It is moved by Vivianne Bleau
Seconded by Michael Allen
And unanimously carried by the councillors present

TO AUTHORIZE the General Manager and the Mayor to sign the service contract with Premier Tech Eau et Environnement for a period of one year, to be automatically renewed for a further year upon expiry, unless written notice to the contrary is given 3 months prior to the renewal date.

ADOPTED

2023-07-192

08I-PROCÉDURE D'INFORMATION – ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite s'assurer que la population soit informée lorsqu'il y a des séances de consultation publique et/ou d'un sujet important pour le public;

Il est proposé par Gregg Edwards
Appuyé par Lori Sutton-Carroll
Et résolu unanimement par les conseillers

D'ENVOYER par la poste à toutes les adresses de la municipalité, un avis séparé de la tenue d'une assemblée de consultation publique ou lors de la présentation d'un sujet important

ADOPTÉE

08I- INFORMATION PROCEDURE - PUBLIC CONSULTATION MEETING

WHEREAS the municipal council wishes to ensure that the population is informed when there are public consultation meetings and/or a subject of importance to the public;

It is moved by Gregg Edwards
Seconded by Lori Sutton-Carroll
And unanimously carried by the councillors present

TO MAIL to all addresses in the municipality, a separate notice of the holding of a public consultation meeting or the presentation of an important subject.

ADOPTED

2023-07-193

9A- SÉANCE D'INFORMATION – COMPOST DOMESTIQUE

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'aide financière ACDC pour le compostage domestique la municipalité doit prendre des actions pour informer les citoyens sur le compostage domestique;

CONSIDÉRANT QUE le projet soumis à Recyc-Québec dans le cadre de l'aide financière prévoit des conférences sur le compostage domestique;

Pour ces motifs, il est proposé par Hélène Lavallée
Appuyé par Michael Allen
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'AUTORISER la directrice générale a organiser une séance d'information sur le compostage domestique qui sera présentée par David Lemieux-Bibeau, pour un coût de 250\$/atelier avec 20 à 30 participants.

ADOPTÉE

9A – INFORMATION SESSION - DOMESTIC COMPOSTING

WHEREAS as part of the ACDC financial assistance for domestic composting, the municipality must take action to inform citizens about domestic composting;

WHEREAS the project submitted to Recyc-Québec for financial assistance includes conferences on home composting;

For these reasons, it is moved by Hélène Lavallée
Seconded by Michael Allen
And unanimously carried by the councillors

TO AUTHORIZE the General Manager to organize an information session on home composting to be presented by David Lemieux-Bibeau, at a cost of \$250/workshop with 20 to 30 participants.

ADOPTED

2023-07-194

INFORMATION – ATELIER SUR LE COMPOSTAGE DOMESTIQUE

Il est proposé par Vivianne Bleau
Appuyé par Gregg Edwards
Et résolu à l'unanimité des conseillers

D'ACHEMINER par publipostage séparé les informations concernant la tenue de l'atelier sur le compostage domestique à chaque adresse de la municipalité.

ADOPTÉE

INFORMATION - WORKSHOP ON HOME COMPOSTIN

For these reasons, it is moved by Vivianne Bleau
Seconded by Gregg Edwards
And unanimously carried by the councillors

TO MAIL by separate direct mail the information concerning the holding of the workshop on domestic composting to each address in the municipality.

ADOPTED

20h47 Vivianne quitte son siège déclarant que le prochain sujet la concerne.
08 :47 pm Vivianne leaves her seat mentioning that the next subject concerns her.

2023-07-195

12A– BRIS DE JANTE SUR LA MONTÉE STEVENSON-DEMANDE DE DÉDOMMAGEMENT PAR UN CITOYEN

CONSIDÉRANT QU'un citoyen a fait parvenir à la municipalité une demande de remboursement des dommages causés par un nid de poule à une jante de roue sur la montée Stevenson et que ceci serait survenu le 9 juin 2023;

Il est proposé par Michael Allen
Appuyé par Lori Sutton-Carroll
Et résolu à l'unanimité des conseillers

DE REFUSER le remboursement des dommages demandé par le citoyen.

ADOPTÉE

12A – WHEEL RIM DAMAGE ON MONTÉE STEVENSON-REQUEST FOR COMPENSATION FROM A CITIZEN

WHEREAS a citizen has sent the Municipality a request for reimbursement for damage caused by a pothole to a wheel rim on Montée Stevenson, which occurred on June 9, 2023;

For these reasons, it is moved by Michael Allen
Seconded by Lori Sutton-Carroll
And unanimously carried by the councillors

TO REFUSE the citizen's request for reimbursement of damages.

ADOPTED

20h50 Vivianne reprend son siège
08 :50 pm Vianne is back at her seat

2023-07-196

12B– RÉOLUTION – CHEMINS PRIVÉS PROPOSÉ PAR UN CITOYEN

CONSIDÉRANT QU'un propriétaire d'un lot situé au Projet Laplante a soumis une demande au conseil municipal en proposant un projet de résolution, concernant principalement les rues privées, de leur statut et de leur entretien.

Il est proposé par Vivianne Bleau
Appuyé par Hélène Lavallée
Et résolu à l'unanimité des conseillers

DE REPORTER ce sujet à une séance de travail.

ADOPTÉE

12B- PRIVATE ROAD RESOLUTION PROPOSED BY A CITIZEN

WHEREAS an owner of a lot located at Projet Laplante has submitted a request to the municipal council proposing a draft resolution, mainly concerning private roads, their status and maintenance;

It is moved by Vivianne Bleau
Seconded by Hélène Lavallée
And unanimously carried by the councillors

TO DEFER this matter to a working session.

ADOPTED

14- PÉRIODE DE QUESTIONS / QUESTION PERIOD

Les citoyens présents dans la salle sont invités à tour de rôle à poser leurs questions au conseil municipal. / Citizens in the room are invited in turn to ask questions to the Municipal Council.

2023-07-197

15-FERMETURE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Gregg Edwards
Appuyé par Vivianne Bleau
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que la séance soit levée à 21h09.

ADOPTÉE

15-CLOSURE OF THE MEETING

It is moved by Gregg Edwards
Seconded by Vivianne Bleau
And unanimously carried by the councillors present

That the meeting be adjourned at 09:09 p.m.

ADOPTED

Gerald Beaudoin
Maire
Mayor

Mylène Vincent
Directrice générale greffière-trésorière
Director General and Clerk-treasurer

Je, Gerald Beaudoin, de la Municipalité du Canton de Havelock, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

**En cas de contradiction entre la version française et la version anglaise du présent document, la version française prévaut. In the event of contradiction between the French and English version of this document, the French version prevails **